



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

d'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS en vue de l'augmentation de l'effectif de son élevage porcin situé sur la commune de Saint-Branchs

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 juin 2020 et complétée le 27 juillet 2020 par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS en vue de la modernisation et l'agrandissement de son élevage porcin situé au lieu-dit « Les Rauderies » à Saint-Branchs ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 28 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Considérant le défaut de parution légale dans la Nouvelle République du samedi 19 septembre 2020 suite à un problème informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article liminaire – Retrait de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 portant ouverture, du 5 octobre au 2 novembre 2020 de la consultation du public concernant la demande de l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS en vue de la modernisation et l'agrandissement de son élevage porcin situé au lieu-dit « Les Rauderies » à Saint-Branchs, est retiré.

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement présentée par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS en vue de la modernisation et l'agrandissement de son élevage porcin situé au lieu-dit « Les Rauderies » à Saint-Branchs, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de Saint-Branchs.

En raison de l'épidémie de covid-19, cette consultation se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale définis en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Ladite consultation sera ouverte le lundi 12 octobre 2020 et close le lundi 9 novembre 2020.

Article 3 – Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du maire de Saint-Branchs, à la porte de la mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de Saint-Branchs qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement – préfecture d'Indre-et-Loire.

Un même avis sera affiché à la porte des mairies des communes suivantes :

- Louans, touchée par le rayon d'affichage d'un kilomètre ;
- Manthelan, concernée par le plan d'épandage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de chacune de ces communes qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, en respectant les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 – Un avis sera également inséré, par la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public, ainsi que les pièces du dossier, seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 5 – Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Saint-Branchs pendant toute la durée de la consultation.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance, sauf fermeture exceptionnelle de la mairie, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 16 h à 17 h 30, les vendredis, de 9 h à 16 h 30, et les samedis, de 9 h à 12 h.

Article 6 – Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Branchs.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser à la préfète par écrit (Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement – 37925 TOURS CEDEX 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant en objet « consultation REAU DES CHAMPS ».

Article 7 – A l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai à la préfète.

Article 8 – Le conseil municipal de la commune de Saint-Branchs est appelé à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Les conseils municipaux des communes de Louans et de Manthelan sont également appelés à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Article 9 – A l'issue de la procédure, la préfète d'Indre-et-Loire sera amenée à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes de Saint-Branches, Louans et Manthelan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 21 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER